



**Service de la consommation et
des affaires vétérinaires**

SCAV - Affaires vétérinaires
Ch. des Boveresses 155
Case postale 68
1066 Epalinges

Reçu le 26 AVR. 2018

Administration communale
Route du Centre 24
1377 Oulens-sous-Echallens

Réf. : GER/CZ/ljt

Epalinges, le 25 avril 2018

**DECISION
DU VETERINAIRE CANTONAL**

SANTE ANIMALE : Loque européenne des abeilles

Vu:

L'ordonnance du 27 juin 1995 sur les épizooties du 27 juin 1995 (OFE ; RS 916.401) ;
Le dossier de la cause ;

Considérant:

Le diagnostic positif de loque européenne dans votre région ;
Qu'en cas de loque européenne, le vétérinaire cantonal fixe une zone d'interdiction et prend les mesures de protection nécessaires (art. 273, al. 2, 3, 5 OFE) ;

Le Vétérinaire cantonal :

Fixe une zone d'interdiction qui couvre une région d'un rayon de 1 km autour du rucher contaminé et qui comprend la commune de :

Oulens-sous-Echallens

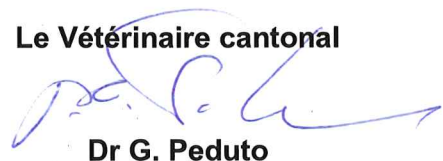
Les mesures suivantes sont applicables dans la zone d'interdiction :

- a) Il est interdit d'offrir, de déplacer, d'introduire ou de sortir des abeilles ou des rayons. Les ustensiles ne peuvent être transportés dans un autre rucher qu'après avoir été nettoyés et désinfectés.
- b) Le vétérinaire cantonal peut autoriser les déplacements et l'introduction d'abeilles à l'intérieur de la zone d'interdiction en prenant les mesures préventives nécessaires.
- c) L'inspecteur des ruchers contrôle toutes les colonies de la zone d'interdiction quant à la loque européenne des abeilles dans les 30 jours.
- d) La levée des mesures ne pourra intervenir que sur décision du vétérinaire cantonal.

En conséquence, nous vous prions de bien vouloir afficher cette décision au pilier public.

Nous vous remercions d'ores et déjà de votre précieuse collaboration et vous adressons nos salutations distinguées.

Le Vétérinaire cantonal



Dr G. Peduto

Copie:

- M. Frank CROZET, inspecteur cantonal des ruchers
- M. Alain Perrier, inspecteur régional des ruchers